

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 222-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.270

Déposée le: 02.09.2019

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PBD (Luginbühl-Bachmann, Krattigen) (porte-parole)

Cosignataires: 9

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 220/2020 du 4 mars 2020
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Initiative cantonale : instaurer l'imposition à la source des personnes physiques

En vertu de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Berne dépose l'initiative cantonale suivante :

L'article 83 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) est complété comme suit :

Art. 83 Personnes soumises à l'impôt à la source

Al. 3 (nouveau) Personnes physiques.

Développement :

Dans le droit fiscal suisse, l'imposition à la source du revenu du travail est limitée aux étrangers et aux étrangères sans autorisation d'établissement mais fiscalement domiciliés en Suisse ou y séjournant, et aux personnes domiciliés à l'étranger, Suissesses et Suisses compris, qui exercent une activité lucrative en Suisse.

Quiconque a engagé des personnes imposées à la source constate que ce système est judicieux. L'employé-e dispose de son salaire net pour vivre tout en payant sa part mensuelle

d'impôts. Par ailleurs, les jeunes ne sont pas les seuls à avoir souvent du mal à s'acquitter de leurs impôts dans les délais. Selon la situation dans laquelle on se trouve, payer ses impôts en quatre tranches de taille variable peut devenir une charge financière importante.

Le système de retenue à la source doit être étendu aux personnes physiques. Les systèmes salariaux actuels sont conçus de telle sorte qu'à la fin du mois, de nombreuses données peuvent être obtenues et imprimées d'un simple clic. Au début, cela peut occasionner du travail supplémentaire à l'employeur-euse. Mais une fois le système introduit, comme pour l'obligation de cotiser à l'AVS, cela fait partie des tâches administratives générales.

Autre avantage de ce changement de système : en percevant directement l'impôt, l'Etat éviterait d'importantes pertes fiscales.

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de la motion demande que le Conseil-exécutif soit chargé de déposer une initiative cantonale visant à généraliser l'imposition à la source à l'ensemble des personnes physiques. Cette requête correspond à celle de la motion intitulée « L'impôt à la source pour tous », déposée le 27 septembre 2018 par le conseiller national Heinz Siegenthaler (PBD ; affaire n° 18.3902¹). Le Conseil fédéral a proposé son rejet le 7 novembre 2018, en renvoyant à de précédentes interventions parlementaires sur le même sujet. Son principal argument est que cela risquerait de compliquer les choses et donnerait du travail supplémentaire aux employeurs.

Dans le canton de Berne, l'imposition à la source obligatoire pour tous a été réclamée il y a une dizaine d'années via la motion 107-2010, déposée le 9 juin 2010 par Patrick Gsteiger² (qui l'a retirée par la suite). Ayant à l'époque estimé que cette mesure ne répondrait pas au souci de simplification du droit fiscal, le Conseil-exécutif avait recommandé le rejet de la motion.

Depuis, plusieurs interventions parlementaires ont demandé l'instauration de l'option facultative de retenue de l'impôt à la source sur les salaires³. Leur objectif était d'optimiser le recouvrement des impôts et, au final, de prévenir l'endettement des personnes à faible revenu. Le Conseil-exécutif avait recommandé le rejet de chacune d'elles, aux motifs qu'il était déjà possible de payer ses impôts d'avance et qu'il était peu probable que les personnes ciblées, c'est-à-dire celles qui ont des difficultés financières, optent de leur propre chef pour une retenue directe de l'impôt. Le Conseil-exécutif avait ajouté que ce système nécessiterait d'indemniser les employeurs pour le travail administratif occasionné, ce qui coûterait plus cher que ce que l'imposition à la source facultative rapporterait (diminution des pertes fiscales).

Le Conseil-exécutif comprend et soutient les initiatives de simplification du droit fiscal. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'il s'est déclaré favorable à la motion réclamant la mise en place d'un

¹ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20183902>

² <https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-82f03adfd62a480c812e5f009b63ab34.html>

³ La dernière en date est la motion 284-2018 PS-JS-PSA « Pour un véritable salaire net », adoptée le 2 septembre 2019 sous forme de postulat : <https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-8a2e6b6a6c104fac9256ec0540110cc8.html>

échange national de données financières par exemple⁴. Il a en effet estimé que cet échange faciliterait la déclaration et la taxation, tout en garantissant que les déclarations fiscales soient plus complètes, ce qui est dans l'intérêt de tout un chacun.

Reste à savoir si une imposition à la source obligatoire pourrait être conçue de sorte à être intéressante pour les citoyennes et citoyens, sans surcharger les employeurs. A cet égard, il convient de noter que le processus de numérisation actuellement à l'œuvre jette une autre lumière sur certains des aspects évalués à l'époque des précédentes interventions parlementaires. Il apparaît notamment que les moyens techniques actuels permettraient d'automatiser le recouvrement de l'impôt à la source, de sorte à n'occasionner qu'un moindre surcroît de travail administratif aux employeurs.

Ceux-ci retiennent en effet d'ores et déjà l'ensemble des cotisations à l'AVS, l'AI et l'APG sur les salaires et reversent ces cotisations aux caisses de compensation compétentes. Il devrait être techniquement possible d'instaurer une nouvelle retenue sur salaires et de demander aux employeurs de la reverser directement à l'administration fiscale compétente. Pour que les employeurs puissent calculer le montant de l'impôt à retenir, l'administration fiscale pourrait mettre en place une procédure automatisée de communication du taux applicable, estimé de telle sorte que le montant retenu à la source corresponde le plus exactement possible à l'impôt probable dû sur le revenu du travail. Plusieurs Etats européens procèdent selon ce modèle⁵.

Une procédure d'imposition à la source de ce type simplifierait tout d'abord la déclaration fiscale pour les citoyennes et citoyens. En effet, le fisc connaîtrait le montant de leurs revenus salariaux et pré-remplirait les champs correspondants de la déclaration d'impôt.

Ensuite, cette procédure faciliterait le paiement des impôts, ce qui a été maintes fois réclamé, car seuls les impôts dus sur les éléments de fortune et sur les autres catégories de revenu devraient être payés à part. Ainsi, les personnes ayant des difficultés financières ne feraient quasiment plus jamais l'objet de poursuites par les autorités fiscales, puisque l'imposition à la source serait obligatoire et qu'il n'y aurait donc plus de décalage entre le moment où l'on perçoit un salaire et celui où l'on paie l'impôt dû sur ce salaire.

Enfin, une fois que les flux de données nécessaires auront été mis en place, la retenue obligatoire de l'impôt à la source pourrait même faciliter le travail des autorités cantonales de recouvrement.

Le Conseil-exécutif estime donc que de nombreux arguments plaident en faveur de l'instauration de l'imposition à la source obligatoire à l'échelon fédéral. Néanmoins, étant donné que cette question est en cours de débat au sein des instances fédérales (cf. la motion « L'impôt à la source pour tous » évoquée plus haut), le canton de Berne renonce à déposer une initiative en ce sens. En conséquence, le Conseil-exécutif préconise le **rejet** de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil

⁴ Motion 048-2019 Bachmann (Nidau, PS) « Echange de données financières à l'intérieur du pays »:

<https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-e290ffc045904804a2f8182b45973697.html>

⁵ En France, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est appliqué depuis 2019, voir

<https://www2.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>. L'Allemagne et de nombreux autres Etats européens pratiquent depuis longtemps déjà un prélèvement de ce type.